

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.409 du 15 juin 2004

A. 137.705/XI-15.822

En cause : **HEINRICH** Paul,
ayant élu domicile
rue du Volcq 37
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie Intervenante :

de **DONNEA** Axel,
ayant élu domicile
place du Grand Sablon 5
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2003, par Paul HEINRICH, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant nomination de Monsieur Axel de DONNEA à la fonction d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Namur, arrêté publié au Moniteur belge du 10 avril 2003";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la requête introduite le 13 octobre 2003 par Axel de DONNEA, qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2003 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2004, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai 2004;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 19 novembre 2003, le requérant a déclaré se désister de son recours; que par courrier daté du 24 novembre 2003, la partie intervenante a également déclaré se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
quinze juin deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

C. MOREL.

J. VANHAEVERBEEK.